musée du quai Branly



Règlement de visite de la médiathèque

Préambule

Article 1
La médiathèque du musée du quai Branly a pour mission de mettre à disposition du public des ressources documentaires, sous toutes les formes, quels que soient les supports (imprimé, manuscrit, image, son, film, banque de données) au cœur du dispositif muséal, en les articulant avec les travaux muséographiques et de recherche.

Article 2
Les usagers disposent d'importantes ressources en libre-accès, d'un catalogue informatisé et de ressources multimédia, d'espaces de travail individuels ou en groupe, et de tous les services d'une médiathèque moderne (réservation, accès à distance, recherches sur le réseau).

Dispositions générales

Article 3
Le présent règlement est applicable aux usagers de la médiathèque du musée du quai Branly, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences ou toute autre manifestation.
- à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels (entreprises, restaurateurs d'œuvres, etc.).

Article 4
Ce règlement complète et précise le règlement général de visite dont les dispositions sont applicables dans l'ensemble des espaces du musée.

Accueil des usagers

Article 5
La médiathèque comprend des espaces distincts :

- la bibliothèque d'étude et de recherche
- le salon de lecture Jacques Kerchache
- le cabinet des fonds précieux
- la salle des archives et de la documentation des collections

Article 6
La bibliothèque d'étude et de recherche est ouverte les mardis et mercredis de 11h à 19h et les jeudis, vendredis et samedis de 11h à 20h. Elle ferme durant le mois d'août et à l'occasion des fêtes légales.

Le salon de lecture Jacques Kerchache est ouvert aux mêmes horaires que le musée.

Le cabinet des fonds précieux et la salle des archives et de la documentation des collections sont accessibles uniquement sur rendez-vous et après examen de la demande.

Le Président de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Article 7
La bibliothèque d'étude et de recherche offre la possibilité de consulter des documents en sciences humaines, plus précisément en anthropologie et en histoire de l'art extra-européen. Elle est accessible aux étudiants spécialisés dans ces domaines, chercheurs et enseignants après un entretien préalable permettant de préciser l'intérêt porté au fonds. Les personnes possédant le pass du musée sont inscrites automatiquement.

Les cartes d'accréditation donnant accès à la bibliothèque d'étude et de recherche sont délivrées pour une durée d'un an et sont rigoureusement personnelles. Elles doivent être réactualisées chaque année.

Article 8
Le salon de lecture Jacques Kerchache permet la consultation sur place de documents de références, de revues d'art grand public, de fonds documentaires variant en fonction des manifestations du musée ainsi que des documents destinés au jeune public publiés dans les pays d'origine des collections.

Article 9
Le cabinet des fonds précieux met à la disposition du public des documents rares ou précieux, des dossiers d'œuvres, des collections ainsi qu'une iconothèque.

musée du quai Branly



Règlement de visite de la médiathèque

Il est accessible après examen de la demande et sur rendez-vous.

Article 10
La salle de consultation des archives et de la documentation des collections met à la disposition du public un fonds documentaire renseignant l'histoire des collections du musée du quai Branly, des dossiers de collections, dossiers thématiques, dossiers d'exposition, fonds publics et privés d'archives.
Elle est accessible après examen de la demande et sur rendez-vous.

❑ Casiers

Article 11
Des casiers sont gratuitement mis à la disposition des usagers de la médiathèque pour y déposer leurs effets personnels. Ils doivent être vidés à la fin de chaque visite.

Article 12
Les casiers sont vérifiés chaque soir après la fermeture de la médiathèque. Les denrées périssables et les objets sans valeur sont détruits.

Article 13
Les objets autres que ceux visés à l'article 12 non retirés des casiers lors de la fermeture de la médiathèque sont conservés 48 heures. Les usagers concernés sont invités à s'adresser à la banque d'information de la médiathèque.
Passé ce délai, les objets non réclamés sont transmis au bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

Article 14
L'établissement n'est en aucune manière responsable des objets placés dans les casiers, qui restent sous la seule surveillance de leurs propriétaires.
Aucune réclamation ne sera accueillie, notamment en cas de perte, de dégradation ou de vol, quel qu'en soit l'auteur ou la cause.

Article 15
Pour accéder au cabinet des fonds précieux, il est demandé aux usagers de déposer leurs effets personnels encombrants (sacs, cartables, manteaux...) dans les casiers.
L'emploi de stylos à encre, stylos à bille ou stylos feutres est prohibé. Seuls sont autorisés les crayons à papier et les feuilles volantes.

❑ Comportement général des usagers

Article 16
Pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la médiathèque ni troubler la tranquillité des lecteurs, les usagers sont tenus d'adopter une tenue correcte et une attitude courtoise et respectueuse vis-à-vis des autres lecteurs et du personnel.

Article 17
Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres lecteurs, les usagers sont tenus de respecter le calme intérieur de la médiathèque.
Les conversations à voix haute sont interdites, ainsi que l'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.).
Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.
Pour les mêmes motifs, les usagers ne doivent utiliser leur micro-ordinateur que dans des conditions respectueuses du voisinage.
Spécialement, les dispositifs produisant des sons, tels que haut-parleurs et casques, doivent être désactivés dès l'entrée dans les locaux.

Article 18
A l'exception des chiens-guides d'aveugles, les animaux ne sont pas admis dans les locaux de la médiathèque.

Article 19
Il est interdit de fumer dans l'ensemble de la médiathèque.

Article 20
Pour des raisons d'hygiène et pour respecter l'intégrité des documents et ouvrages, il est interdit de manger ou de boire dans les espaces de lecture et de consultation de la médiathèque, ainsi que dans les espaces attenants.

Article 21
Les graffitis, l'affichage ou le dépôt de publicité sont strictement interdits, dans tous les espaces de la médiathèque, y compris dans les toilettes.

❑ Usage de la médiathèque

Article 22

musée du quai Branly



Règlement de visite de la médiathèque

Pour permettre à chacun de profiter de l'offre de la médiathèque, les usagers sont tenus d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière conforme à leur destination et de respecter les consignes particulières d'utilisation données par les agents et, en particulier, d'éviter d'utiliser de façon prolongée les appareils qui sont mis à la disposition de tous.
Les agents de la médiathèque ont compétence pour fixer les consignes d'utilisation des équipements mis à la disposition du public.

Article 23
Il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de propriété intellectuelle. Il leur est plus particulièrement rappelé que la reproduction de documents est strictement réservée à l'usage privé.

Article 24
L'utilisation du scanner est soumise au respect de la législation sur les droits d'auteurs. Seuls les documents tombés dans le domaine public peuvent être scannés. Le respect de cette législation relève de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 25
Les appareils de reprographie, à l'exception du scanner, sont la propriété d'une société extérieure qui en assure l'exploitation et la maintenance sous sa responsabilité. Il est donc demandé aux usagers de ne déposer d'éventuelles réclamations qu'auprès du personnel de cette société.

Article 26
La réservation d'ouvrages via internet est limitée à dix ouvrages à la fois.

Article 27
Certains documents pouvant être très demandés, la médiathèque ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels délais de mise à disposition des ouvrages réservés par internet.

Article 28
Pour limiter les abus, tout visiteur qui, à plus de deux reprises, réserverait des ouvrages et ne viendrait pas les consulter pourra se voir exclu temporairement ou définitivement de la médiathèque.
Par ailleurs, les ouvrages peuvent être mis de côté pendant une semaine et sont rangés s'ils ne sont pas consultés dans ce délai. Les collections du libre-accès ne peuvent pas être mises de côté.

Article 29
Après consultation, les ouvrages du libre-accès doivent être laissés sur les chariots dédiés et les autres rapportés à la banque d'accueil où ils ont été retirés.

Article 30
Les salles de travail en groupe peuvent faire l'objet d'une réservation pour au moins deux usagers inscrits.

Article 31
Pour la consultation du fonds audiovisuel en salle, des casques audio de qualité sont disponibles à la banque d'accueil en échange d'une pièce d'identité.

Article 32
Chaque usager est entièrement responsable de la nature et du contenu de ses consultations sur internet.

Article 33
Le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteurs, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale, etc.) ou contraires aux missions de la médiathèque.

Article 34
Les usagers sont informés que la médiathèque ne saurait être tenue pour responsable de la perte de données enregistrées sur les postes et dispositifs de consultation ou de leur utilisation par une tierce personne.

Article 35
Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements de la médiathèque, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les poste et dispositifs de consultation
- de copier les logiciels acquis par la Médiathèque
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation
- d'utiliser tout support de mémoire (CD-Rom, DVD-Rom,



Règlement de visite de la médiathèque

clef USB, etc.) pouvant être branché sur les postes.

Article 36
Il est demandé aux usagers sujets aux crises d'épilepsie d'être particulièrement attentifs aux risques liés aux animations lumineuses des dispositifs de consultation de la médiathèque.

❑ Sécurité des espaces et préservation des ouvrages et documents

Article 37
Les usagers s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 38
Les usagers sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de la médiathèque si les circonstances le justifient.

Article 39
Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du chef du service de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10-2).
Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les usagers doivent s'adresser au chef du service de la sécurité.

Article 40
Il est vivement conseillé aux usagers de veiller sur leurs affaires personnelles. La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les usagers pourraient subir. Les usagers ont seuls qualité pour déposer plainte.

Article 41
Il est demandé aux usagers de remettre tout objet trouvé ne paraissant pas présenter un danger pour la sécurité à un membre du personnel de la médiathèque.

Article 42
En cas de perte d'un objet dans l'enceinte de la médiathèque, les usagers s'adressent à la banque d'information de la médiathèque. Tout objet non réclamé avant la fermeture de la médiathèque sera remis sous 48h au service central des objets trouvés de la Préfecture de police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

Article 43
Les usagers ne sont pas autorisés à sortir les documents des différents espaces de la médiathèque.
Un système d'antivol permet d'alerter les personnels d'accueil et de sécurité de la médiathèque sur les manquements à cette règle.

Article 44
Pour nous aider à préserver le bon état des ouvrages et documents mis à disposition des lecteurs, les usagers sont tenus de s'abstenir de marquer, annoter, surligner les ouvrages, d'y apposer des graffitis et inscriptions de toute nature, d'y insérer des papiers vierges ou comportant des messages, de les déchirer ou de les salir.

❑ Application du présent règlement

Article 45
Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et est disponible sur le site internet du musée. Il est par ailleurs enregistré au recueil des actes administratifs du musée du quai Branly.

Article 46
Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement de la médiathèque, les usagers doivent se conformer à toute nouvelle instruction du personnel de la médiathèque ou du personnel de sécurité du musée du quai Branly.

Article 47
Le personnel de sécurité est présent pour garantir la sécurité des personnes et des collections. Il est notamment chargé d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Article 48
Tout manquement au règlement expose les usagers à l'exclusion de la médiathèque et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est immédiate.



Règlement de visite de la médiathèque

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de la médiathèque est passible de sanction pénale (article 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).
Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Article 49
Pour permettre aux usagers de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant au fonctionnement de la médiathèque, un cahier des lecteurs est disponible à la banque d'information de la médiathèque et dans le hall d'accueil du musée.

❑ Application du règlement

Article 50
Le personnel de l'établissement public du musée du quai Branly et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Paris le

- 9 MAI 2016

Le Président de l'établissement public du musée du quai Branly
M. Stéphane MARTIN